

## LE DROIT A L'ARTICLE 18

Un arrêt très important de la Cour Régionale des Pensions de Besançon du 2 juin 1961

*Le droit à l'article 18 prête à bien des discussions et des divergences, tant au stade de l'expertise qu'à celui des Tribunaux et Cours Régionales.*

*Le terme de la loi « aide constante d'une tierce personne » doit nécessairement être interprété avec une certaine souplesse et au regard de chacun des cas d'espèce.*

*La Cour régionale des pensions de Besançon, dans un arrêt récent de 2 juin 1961, a fortement motivé sa décision, a rejeté l'appel du ministre et a fait droit à la demande de l'intéressé dans les termes suivants qui sont à retenir :*

« Statuant sur l'appel principal interjeté par le ministre : accordant à C. un taux de 100 % avec bénéfice de l'art. L. 18.

« Attendu que, sans critiquer les conclusions de l'expert, dont le rapport a été entériné par le tribunal l'appelant soutient que C. ne peut bénéficier de l'art. L. 18, qui vise les seuls invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire, ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, et qui sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, dès lors que l'expert constate qu'il ne doit être aidé que pour s'habiller, se déshabiller, fixer son appareil et qu'il ne doit donc pas recourir d'une manière constante, aux soins d'une tierce personne.

« Attendu qu'il faut déduire de cette constatation que le blessé est en outre incapable de procéder seul à sa toilette, et qu'il ne peut pas davantage se mouvoir, lorsque son appareil est enlevé.

« Attendu qu'il est ainsi établi que, sans son appareil, il ne peut accomplir seul un nombre important d'actes essentiels à la vie, et qu'il doit recourir d'une façon constante à l'assistance d'une tierce personne.

« Attendu que la Cour ne saurait admettre l'interprétation que le ministre tente de donner à l'art. 18.

« Attendu d'une part que la jurisprudence n'a jamais exigé, pour reconnaître le droit à l'art. 18, que l'invalidé soit dans l'incapacité d'accomplir seul *tous les actes* essentiels à la vie, mais seulement certains d'entre eux ; que d'autre part le caractère constant de l'aide d'une tierce personne doit s'entendre en ce sens que cette aide doit être nécessaire quotidiennement chaque fois qu'il s'agit d'accomplir ceux des actes essentiels à la vie que le mutilé est dans l'incapacité de satisfaire seul.

« Attendu qu'il a été jugé que la diminution de l'invalidité, apportée par un appareil prothétique ne doit pas être prise en considération.

« Attendu que l'état de C. répond bien à l'interprétation donnée par la jurisprudence de l'art. 18 ; qu'il s'en suit que le ministre apparaît comme mal fondé en son appel principal qu'il y a lieu de l'en débouter.

« Attendu par contre que C. est recevable et bien fondé à relever appel incident du jugement dont s'agit.

« Attendu que ledit jugement a fixé le point de départ de la pension à la date de la commission de réforme que ce faisant les premiers juges ont violé les dispositions de l'art. L. 6 aux termes duquel, hormis le cas où la pension est attribuée à un militaire en activité de service, le point de départ de la pension est fixé à la date de la demande. Que C. n'étant pas en activité de service, le point de départ doit être fixé à la date de la demande.

*Par ces motifs :*

... Après en avoir délibéré.

« Reçoit le ministre des A.C. et V.G. en son appel principal, l'y déclare mal fondé, l'en déboute.

« Fixe à la date de la demande, le départ de la pension et confirme pour le surplus le jugement entrepris ».

*Ainsi que nous l'indiquons plus haut, les termes de l'arrêt en question sont particulièrement importants. Ils sont à communiquer aux experts judiciaires souvent embarrassés pour interpréter l'art. 18 qui, de toute évidence, ne peut pas être pris au pied de la lettre.*

M<sup>e</sup> Etienne Millot,  
Avocat à la Cour.